

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 15

à l'accord paritaire national du 16 novembre 2000
relatif aux règlements de prévoyance

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 de la Convention collective nationale,

Vu l'accord de prévoyance du 16 novembre 2000 et ses avenants successifs, en dernier lieu l'avenant n°14 du 15 juillet 2009,

Considérant l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire,

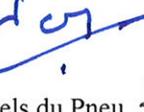
Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2011, d'une décote de 20% (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

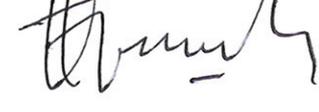
Article 2: Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 7 juillet 2010

Organisations professionnelles

CNPA 
FFC 
FNAA 
FNCRM 
GNESA 
Professionnels du Pneu 
SNCTA 
UNIDEC 
Pour l'UNIDEC

Organisations syndicales de salariés

CFDT 
CFE-CGC 
CFTC 
CGT 
CSNVA 
FO 